

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001178-223

EDEN OHAYON

Demanderesse

c.

OLAPLEX, INC.

-et-

OLAPLEX HOLDINGS, INC.

-et-

SEPHORA BEAUTY CANADA, INC.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LA
DEMANDERESSE EDEN OHAYON
(Article 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., LES DÉFENDERESSES OLAPLEX,
INC., OLAPLEX HOLDINGS, INC. ET SEPHORA BEAUTY CANADA, INC.
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 3 mars 2022, Eden Ohayon (la « **Demanderesse** ») a déposé une demande intitulée « *Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* » (la « **Demande initiale** »).
2. Le 9 juin 2022, la Demanderesse a déposé une demande modifiée intitulée « *Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* » (la « **Demande modifiée** »).
3. Olaplex Holdings, inc., Olaplex, inc. et Sephora Beauty Canada, inc. (collectivement, les « **Défenderesses** ») demandent la permission de produire

une preuve appropriée constituée d'une brève déclaration sous serment et d'un nombre limité de pièces explicatives.

4. Les Défenderesses demandent également la permission de procéder à un interrogatoire de la Demanderesse d'une durée maximum de seulement quarante-cinq minutes, sur trois sujets précis.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5. La Demanderesse demande l'autorisation d'intenter une action collective au nom du groupe suivant :

[Traduction] Tous les consommateurs qui ont acheté, au Québec, le Olaplex No. 3 Hair Repair Perfector contenant le butylphenyl methylpropional (lilial)

(ci-dessous appelé « **le Groupe** »)

ou tout autre Groupe à être déterminé par la Cour.

6. Aucune limite temporelle du Groupe n'est proposée.
7. En bref, la Demanderesse allègue que le produit Olaplex No. 3 Hair Repair Perfector (« **Olaplex No. 3** ») contient un ingrédient qui comporterait des risques pour la santé, soit le butylphenyl methylpropional, aussi connu sous le nom « lilial ».
8. Plus précisément, elle prétend qu'Olaplex aurait omis de lui divulguer un fait important, contrairement à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** ») en n'indiquant pas que le lilial pourrait causer selon elle de l'infertilité et être une source d'allergies.
9. Elle allègue aussi qu'en rassurant ses clients et en annonçant une nouvelle formulation du produit No. 3 Hair Repair Perfector qui ne contient pas de lilial, Olaplex aurait commis des fausses représentations au sens de l'article 219 L.p.c.
10. La Demanderesse invoque également des dispositions du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») concernant l'erreur et le dol, soit les articles 1400, 1401 et 1407, ainsi que les dispositions concernant la bonne foi, soit les articles 6 et 7.
11. Quant à la défenderesse Sephora Beauty Canada, inc. (« **Sephora** »), la Demanderesse se limite à alléguer que Sephora a vendu le produit, était au fait des risques associés au lilial et aurait, comme Olaplex, agi de mauvaise foi.
12. Dans les conclusions de la Demande modifiée (qui demeurent identiques aux conclusions de la Demande initiale, malgré la modification transformant un Groupe canadien en un Groupe québécois) la Demanderesse réclame :

- a) Le remboursement du prix payé par les membres du Groupe pour le produit Olaplex No. 3 contenant du lialial;
- b) Des dommages-intérêts compensatoires en compensation des dommages subis par les membres du Groupe, sans alléguer quels dommages auraient subis la Demanderesse ou les membres du Groupe;
- c) Des dommages punitifs de l'ordre de 10 M \$.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION

- 13. Dans son évaluation des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., la Cour ne doit tenir pour avérées que les allégations de la demande d'autorisation qui sont précises et soutenues par une certaine preuve et ce, uniquement si elles ne sont pas manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
- 14. Les allégations qui relèvent de l'hypothèse, de l'opinion, de l'argumentation et de l'inférence doivent également être élaguées et ne peuvent pas être tenus pour avérées.
- 15. Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit considérer que la cause d'action personnelle du représentant proposé, puisque l'action n'existe pas encore sur une base collective.
- 16. Bien que le fardeau d'un demandeur soit peu élevé à ce stade du dossier, ce demandeur doit néanmoins convaincre le Tribunal que sa cause d'action personnelle se fonde sur des allégations factuelles suffisamment précises et qu'il a une apparence de droit.
- 17. Enfin, si la Cour décidait d'accueillir la Demande modifiée, le jugement devrait alors décrire le Groupe et identifier les questions de faits et de droit à traiter collectivement lors de l'étape du mérite, notamment à la lumière des allégations et de la preuve.
- 18. Afin de lui permettre d'exercer pleinement son rôle de filtrage, l'article 574 C.p.c. permet donc à cette Cour d'autoriser la présentation d'une preuve appropriée, soit une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées à l'article 575 C.p.c., dont une preuve documentaire.
- 19. C'est dans ce contexte que les Défenderesses demandent la permission de produire une courte déclaration sous serment de l'un de ses représentants, dans une forme substantiellement similaire à la déclaration jointe aux présentes comme **Annexe A**, accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant:

- a) Ce qu'est le produit Olaplex No. 3 et ce qu'est le lial et les dates jusqu'auxquelles Olaplex a vendu la version d'Olaplex No. 3 qui contenait du lial (paragraphe 3 à 6);
 - b) La véritable nature des décisions réglementaires prises par l'Union européenne, ainsi que la véritable législation européenne qui aurait amené à l'interdiction éventuelle du lial dans les produits destinés aux consommateurs résidant dans l'Union européenne, la Demanderesse s'étant manifestement trompée à cet égard, tel qu'il appert notamment de la pièce P-6 (paragraphe 7 à 24 et pièces O-1 et O-2);
 - c) Le contexte entourant la présence du lial dans les produits vendus au Canada (paragraphe 22 à 26 et pièces O-3 et O-4);
 - d) Ce qu'a fait Olaplex suite aux décisions prises par l'Union européenne, incluant les offres volontaires de remboursement et d'échanges (paragraphe 27 à 47); et
 - e) La nature des activités d'Olaplex Holdings, inc., qui n'ont tout simplement rien à voir avec la prétendue cause d'action invoquée par la Demanderesse (paragraphe 48 à 50).
20. Puisque la pièce O-6 contient des informations personnelles et nominatives quant aux membres du Groupe, ainsi que des données financières strictement confidentielles quant aux remboursements et échanges effectués, Olaplex demande la permission de la déposer sous scellés.
21. La preuve que souhaite déposer Olaplex est succincte et essentielle à l'évaluation du caractère défendable des causes d'action mises de l'avant par la Demanderesse (575 (2) C.p.c.), notamment parce qu'elle démontre de manière prima facie et incontestable la fausseté de certaines allégations clés et en quoi le syllogisme juridique de la Demanderesse ne tient tout simplement pas la route.
22. Cette preuve est aussi essentielle parce qu'elle fournit le contexte qui sera indispensable à la Cour pour trancher la demande d'autorisation, notamment l'absence totale de cause d'action personnelle de la Demanderesse.
- IV. NÉCESSITÉ D'UNE PERMISSION D'INTERROGER POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION**
23. Olaplex demande aussi la permission d'interroger la Demanderesse pour une durée maximale de quarante-cinq minutes, sur les sujets suivants :
- a) Sa prise de connaissance des représentations d'Olaplex quant au produit Olaplex No. 3;

- b) Son utilisation du produit Olaplex No. 3 et les circonstances de l'achat décrites aux paragraphes 14.1 à 14.4, 17 à 19 et 23;
 - c) Ses démarches suite à cet achat.
24. Un bref interrogatoire sur les sujets susmentionnés est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal d'évaluer le bien-fondé de la cause d'action personnelle de la Demanderesse, incluant quant à la prise de connaissance d'une quelconque fausse représentation et du caractère important ou non du fait dont elle prétend l'omission.
25. Ceci est d'autant plus pertinent compte tenu que la Demanderesse a admis que son deuxième achat fut fait en toute connaissance de cause et visait uniquement à « tester » les défenderesses et constituer de la preuve au soutien d'un recours éventuel.
26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la Demanderesse;

AUTORISER les Défenderesses à déposer une déclaration sous serment substantiellement similaire à la déclaration ci-jointe à l'Annexe A ainsi que les pièces O-1 à O-6 auxquelles cette déclaration réfère;

AUTORISER les Défenderesses à déposer la pièce O-6 sous scellés;

DÉCLARER que la pièce O-6 et les informations qui s'y retrouvent doivent être traitées de manière confidentielle et ne doivent en aucun cas faire partie du dossier public de la Cour;

AUTORISER les Défenderesses à interroger la Demanderesse pour une durée maximale de quarante-cinq minutes sur les quatre sujets suivants :

- a) Sa prise de connaissance des représentations d'Olaplex quant au produit Olaplex No. 3;
- b) Son utilisation du produit Olaplex No. 3 et les circonstances de l'achat décrites aux paragraphes 14.1 à 14.4, 17 à 19 et 23;
- c) Ses démarches, le cas échéant, d'obtenir un échange ou un remboursement de la bouteille Olaplex No. 3 contenant du lilyal.

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 30 août 2022

(s) *Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

Olaplex, inc., Olaplex Holdings, inc. et

Sephora Beauty Canada, inc.

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Christopher Maughan

cmaughan@torys.com

Tél. : 514.868.5638

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 42839-0001

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

Me Joey Zukran

izukran@lpclex.com

LPC AVOCAT INC.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Avocat de la Demanderesse

Eden Ohayon

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la Demanderesse Eden Ohayon* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., siégeant en Chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, à une heure et dans une salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 30 août 2022

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

Olaplex, inc., Olaplex Holdings, inc. et

Sephora Beauty Canada, inc.

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Christopher Maughan

cmaughan@torys.com

Tél. : 514.868.5638

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 42839-0001

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001178-223

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

EDEN OHAYON

Demanderesse

c.

OLAPLEX, INC.

-et-

OLAPLEX HOLDINGS, INC.

-et-

SEPHORA BEAUTY CANADA, INC.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE
EDEN OHAYON
(Article 574 C.p.c.)**

COPIE

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 42839-0001